



OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCATION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de CREANCEY ,

VU les articles L. 2212-1 , L.2212-2, L 2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU les articles L3332-3, L3332-4et L3332-4-1 du Code de la Santé publique
- VU l'arrêté Préfectoral du 01 avril 2010 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte d'Or et fixant les heures d'ouverture (5h du matin) et fermeture (2h du matin) des débits de boissons temporaires,
- VU la demande formulée le 11Août 2014 par Mme Stéphanie FONTES , présidente de l'association « Comité des fêtes de Créancey ».

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Stéphanie FONTES, Présidente de l'association « Comité des fêtes de Créancey »
Est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire des deux premiers groupes*
A l'occasion de l'organisation du « **Vide-greniers** »
Qui aura lieu à la Salle Polyvalente de Créancey

Le dimanche 7 septembre 2014 de six heures à vingt et une heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an (n° 1 / 5 - *pour manifestation publiques et 10 pour établissements sportifs*)

Article 3 :

Monsieur le Maire de Créancey est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Chef de la Brigade de gendarmerie de Pouilly en Auxois
- Mme la Présidente de l'association « Comité des fêtes de Créancey »

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché aux emplacements officiels.

Fait à Créancey, le 22 Août 2014
Le Maire,
Jocelyn CHAPOTOT

* *Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.*